

STATUTS de l'association SPPNI Modifiés par l'AG du 31 mars 2022

ARTICLE 1 - Nom

Est créée entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, sous la dénomination de Soutien aux Patients en Précarité Nord Isère (SPPNI) une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901.

Son siège social est fixé à Villefontaine. Son adresse est la suivante : SPPNI, CABINET DOCTEUR JOURNET 1^{er} ETAGE, 75 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 38090 VILLEFONTAINE. Cette adresse peut être modifiée par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée. Son action couvre l'ensemble du territoire Nord-Isère.

ARTICLE 2 - Objet

SPPNI se constitue :

- pour apporter aide et accompagnement sous toutes les formes nécessaires à tout demandeur ou débouté du droit d'asile, en particulier aux patients en soins en Nord-Isère en situation de précarité,
- pour mettre en œuvre toutes solutions permettant à ces patients de bénéficier de conditions de vie décentes,
- pour sensibiliser et mobiliser les citoyens autour de la notion de fraternité portée par le triptyque de la devise républicaine « Liberté Egalité Fraternité ».

Pour atteindre ses objectifs, SPPNI utilise tous les moyens de diffusion et d'expression, dans le respect des principes républicains. SPPNI peut organiser ou participer à des manifestations, réunions, débats, banquets et tous autres moyens d'expression reconnus par la loi.

ARTICLE 3 - Admission - Composition

L'association se compose des personnes physiques ou morales adhérentes, à jour de leur cotisation. Peut devenir membre de SPPNI toute personne physique ou morale faisant siens les principes définis aux articles 2 et 3 des présents statuts.

Les modalités d'agrément des nouveaux membres sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 4 - Cotisations

C'est l'Assemblée Générale ordinaire qui fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation
- décès

Les modalités de la perte de la qualité de membre sont précisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président ou tout membre du conseil d'administration.

La convocation est adressée par courrier ou par mail un mois avant la tenue de l'AG.

Les documents annexes sont envoyés a minima 15 jours avant la tenue de l'AG.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et les rapports présentés par le bureau sortant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et élit les membres du Conseil d'Administration, selon les modalités définies au règlement intérieur.

Le quorum et les modalités applicables aux votes sont fixés par le règlement intérieur.

C'est l'Assemblée Générale ordinaire qui définit les activités de SPPNI et approuve le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit :

- à l'initiative du Conseil d'Administration,
- sur la demande de la moitié plus un des adhérents.

Elle est obligatoire pour la révision des statuts et la dissolution de l'association.

Le quorum et les modalités applicables aux votes sont fixés par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - Conseil d'administration

SPPNI est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 12 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans.

Ils peuvent être réélus.

Les modalités de renouvellement et de fonctionnement du CA sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés et exercent leurs fonctions à titre bénévole.

ARTICLE 9 - Bureau

Le Bureau, élu par le Conseil d'Administration, est composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) et de leurs adjoint(e)s éventuel(le)s.

ARTICLE 10 - Représentation

Pour ester en justice, le bureau désigne la personne autorisée à représenter l'association devant les juridictions.

ARTICLE 11 - Assurances

SPPNI doit contracter toutes les assurances nécessaires.

ARTICLE 12 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision, prise par les 2/3 de ses membres présents ou représentés (2/3 des membres personnes physiques et 2/3 des membres personnes morales) lors de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

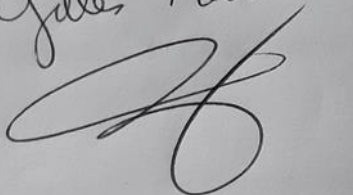
La dévolution de l'actif en cas de dissolution de l'association sera effectuée au profit d'un organisme sans but lucratif.

ARTICLE 13 - Ressources

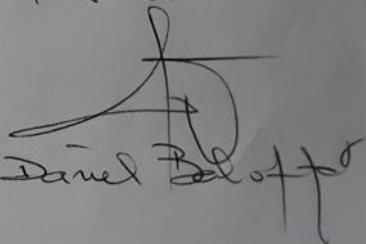
Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les dons et legs,
- Les subventions accordées par les collectivités territoriales,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le président
Gilles Flamant



Le trésorier



Daniel Beloff